

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric Le Meur, Maire.

Présents : Frédéric Le Meur, Hervé Jézéquel, Sandrine Tanguy, Eric Le Bonniec, Magalie Le Merrer, Gérard Le Merrer, Marie Pernot, Enora Hillion, Christian Hervé, Véronique Tréhiou, Cyril Thomas, Christophe Thomas.

Absents excusés : Gérard Hervé, Daniel Le Gac, Yannick Hocquigny

Secrétaire de séance : Gérard Le Merrer

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 24 juin 2022.

Objet : Demande de subvention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accorder** une subvention aux associations suivantes :
 - Football Club de Moustéru : 500 €
 - Amicale Laique : 500 €
 - Club de randonnée : 260 €
 - Le centre d'aide alimentaire de Guingamp : 600 €
 - LadiesBreizh : 500 €
 - Association Naître et Bien-être : 100 €
 - Solidarité paysans : 50 €
 - Les Restos du Cœur de Guingamp : 55 €
 - Chambre de Métiers et de l'artisanat Ploufragan : 80 €
 - La ligue contre le cancer Comité 22 : 50 €
 - Rêve de clown : 50 €
 - Association Bulle d'eau : 50 €
 - AFM Téléthon : 200 €

Objet : Financement du RASED

Depuis plusieurs années, un réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) a été créé sur la circonscription de l'Education nationale de Guingamp Nord, pour venir en aide aux élèves en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation. Il est basé au groupe scolaire de Belle Isle en Terre.

Dans le cadre de ses tâches, le psychologue en poste intervient ou est susceptible d'intervenir, entre autres, auprès des enfants scolarisés à Moustéru. Un bureau est mis à sa disposition dans les locaux de l'école de Belle Isle en Terre et le matériel pédagogique dont il a besoin est financé par la Commune. C'est pourquoi, celle-ci sollicite une participation financière à l'équipement et au fonctionnement de ce service sur la base d'1 € par élève scolarisé.

Pour l'année scolaire 2021/2022 la facture s'élève à 48 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le Maire à signer la convention relative à la facturation pour le fonctionnement du RASED pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- **Autorise** le Maire à mandater le montant de la participation financière annuelle au RASED.

Objet : Contrat départemental de territoire 2022/2027

Le Département des Côtes d'Armor a décidé lors son Assemblée des 24 et 25 janvier 2022 de s'engager dans une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer encore davantage la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains. Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- > Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,
- > Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- > Soutenir les communes "rurales"
- > Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- > Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple.

Le Département s'engage à financer à hauteur de 70 % maximum, les opérations programmées par la commune, afin de permettre ces financements départementaux, le Département réserve à la commune une enveloppe plafonnée de 88 024 € pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2027.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal :

- **Valide** l'ensemble du contrat départemental de territoire présenté par Monsieur le Maire
- **Autorise**, sur ces bases, le Maire, à signer le contrat de territoire (2022-2027) avec le Conseil Départemental.

Objet : demande de financement au titre du fonds de concours de Guingamp-Paimpol Agglomération - pour le projet de « liaison douce entre le bourg et la gare »

Le projet consiste à relier le bourg et la gare de Moustéru par une liaison douce qui est un axe de circulation pour les déplacements non motorisés (marche, vélo, trottinette...). Actuellement il est très difficile de faire ce déplacement, il faut longer la route départementale très empruntée et il n'existe pas de trottoirs.

Les principaux objectifs de ce projet sont :

- créer des espaces confortables et sécurisés pour tous les usagers
- proposer une alternative à la voiture
- accéder facilement aux transports en commun

Vu le pacte financier et fiscal de Guingamp Paimpol Agglomération instaurant un dispositif de fonds de concours communautaire ;

Vu le règlement général de fonds de concours ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **Valide** le projet
- **Demande** à bénéficier des aides au titre du fonds de concours de Guingamp-Paimpol Agglomération
- **Autorise** le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire.

Objet : Prélèvement automatique des factures de cantine et de garderie

Afin d'offrir de nouveaux services aux abonnés en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques, PAYFIP....), tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques, il est envisagé de proposer un paiement : par prélèvement automatique.

Le prélèvement supprime pour l'abonné les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux. Le prélèvement en tant que tel ne donne pas lieu à la perception de commissions interbancaires, seuls les incidents sont facturés par les banques. Ce paiement répond à l'attente des usagers. La seule formalité préalable nécessaire est l'adhésion à ce mode d'encaissement via la signature d'un mandat de prélèvement SEPA (autorisation de prélèvement). Les dépenses liées à d'éventuels rejets seront imputées à l'article 627 « services bancaires ».

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal :

- **Accepte** le prélèvement automatique des factures de cantine et de garderie.

Objet : Travaux maison des associations

Le Maire indique qu'un devis a été demandé pour la révision des joints de placo, le ponçage et la peinture des murs de la maison des associations. Ce devis est proposé par l'entreprise Éric Le Bonniec pour un montant de 1 770.13 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour (Éric Le Bonniec n'a pas pris part au vote) :

- **Accepte** le devis de l'entreprise Éric Le Bonniec d'un montant de 1 770.13 € TTC.

Objet : Travaux de l'ancienne bibliothèque

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un devis a été demandé à l'entreprise Yvon Omnes Menuiserie pour la démolition d'une cloison, la fourniture et la pose d'un parquet flottant, la création de placards avec façades coulissantes.

Le devis pour ces travaux d'aménagement s'élève à 9 008.40 € TTC.

Aussi, un devis a été demandé à l'entreprise GLM pour des travaux de plomberie (création d'un évier, création d'un espace WC) et des travaux d'électricité (installation de plusieurs prises et de deux radiateurs).

Ce devis s'élève à 5 710.85 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** le devis de l'entreprise Yvon Omnes Menuiserie d'un montant de 9 008.40 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour (Gérard Le Merrer n'a pas pris part au vote) :

- **Accepte** le devis de l'entreprise GLM d'un montant de 5 710.85 € TTC.

Objet : Décision modificative budgétaire

A/ Virements de crédits

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2322-1 du CGCT, le crédit porté au budget pour dépenses imprévues (section investissement ou fonctionnement) ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre). Le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur (Maire) qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement, 020 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée. Les crédits pour dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. Cependant, la décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'un acte réglementaire. Par sécurité juridique, la décision (ou l'arrêté) sera communiquée au représentant de l'Etat (Préfecture).

En revanche, le Maire devra obligatoirement rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense qu'il aura décidé.

1. Facture GPA – Révision des prix
 - ▶ Prélèvement au compte 020-Dépenses imprévues d'investissement : - 6 954.47 €
 - ▶ Crédit à l'opération 58 Voirie, au compte 2151-Réseaux de voirie : + 6 954.47 €

2. Annulation de titre sur exercice antérieure
 - ▶ Prélèvement au compte 022-Dépenses imprévues de fonctionnement : - 543.81 €
 - ▶ Crédit au chapitre 63 charges exceptionnelles, au compte 673-Titres annulés : + 543.81 €

3. Facture Label Table – Matériel cantine
 - ▶ Prélèvement au compte 020-Dépenses imprévues d'investissement : - 5 000 €
 - ▶ Crédit à l'opération 24 achat matériel, au compte 2188-Autres immobilisations corporelles : + 5 000 €

B/ DM n°1

Le Maire propose de procéder aux mouvements budgétaires suivants :

Investissement (Dépenses)

- Opération 21 "Travaux Maison des Associations" D-2313 : + 6 000
- Opération 44 "Travaux église" D-2313 : + 7 000

Investissement (Recettes)

- R-021 Virement de la section de fonctionnement : + 13 000

Fonctionnement (Dépenses)

- D-023 Virement à la section d'investissement : + 13 000
- D-022 "Dépenses Imprévues" : - 13 000

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal :

- **Accepte** ces modifications budgétaires.

Objet : Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le CDG 22

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022

autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 12 voix pour et 1 absence :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- **de prendre en charge** financièrement 50 % de la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Objet : Contrat groupe d'assurance statutaire – Mise en concurrence

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de MOUSTERU soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident de travail, maladie professionnelle, congés de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.
- **Prend acte** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

Informations diverses :

- Le Maire désigne Magalie Le Merrer comme conseiller municipal correspondant incendie et secours.
- Le Maire indique au Conseil Municipal qu'un propriétaire de parcelles sur Moustéru souhaite faire don de 4 parcelles (contenance 3ha 73a 30ca) à la commune. Le Conseil Municipal est favorable pour recevoir ce don.
- Concernant le repas du 11 novembre, une réunion du CCAS aura lieu en octobre.

Le Maire a levé la séance à vingt et une heures et quinze minutes.